

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2026-212

RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, chapitre 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE ladite loi a aussi pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité des élus municipaux ;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (PL 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui doivent être intégrée au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2026 ;

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement R-2026-212 comme suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Application du code

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, et ce, pendant toute la durée de son mandat ainsi que dans les douze mois suivant la fin de son mandat.

1.2 Définitions

« Éthique » : Ensemble de règles qui encadrent la conduite humaine et qui guident les personnes dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. L'éthique réfère à des valeurs, des principes et des normes qui servent de base dans la conduite, le jugement, le

BY-LAW ON THE CODE OF ETHICS AND
CONDUCT FOR ELECTED OFFICERS OF
THE CITY OF DOLLARD-DES-ORMEAUX

WHEREAS, the *Municipal ethics and good conduct Act* (2010, Chapter 27), coming into force on December 2, 2010, requires municipalities to introduce a code of ethics and conduct applicable for elected officers;

WHEREAS the said act also aims to preserve and to reinforce the relationship of trust of the citizens in the integrity of the elected municipal officers;

WHEREAS the *Act to amend the Act respecting elections and referendums in municipalities, the Municipal Ethics and Good Conduct Act and various legislative provisions* (Bill 49), assented on November 5, 2021, provides for amendments to the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* that must be incorporated in the code of ethics and conduct for elected officers.

WHEREAS a notice of the present by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on _____ 2026;

Therefore, it is ordained and enacted by By-law R-2026-212 as follows:

CHAPTER 1

GENERAL PROVISIONS

1.1 Application of the code

The present Code applies to every member of the council of the City of Dollard-des-Ormeaux during his mandate and the twelve months following the end of his term.

1.2 Definitions

“Ethics”: Set of rules that govern human conduct and guide individuals when taking action in a given situation. Ethics refer to values, principles and standards that are the basis for conduct, judgment, discernment and decision making. These standards can be derived from laws, regulations,

discernement et la prise de décisions éclairées. Ces normes peuvent découler des lois, des règlements, des techniques, des sciences, des structures et politiques organisationnelles ainsi que de la déontologie professionnelle. L'éthique tire son origine de la dichotomie entre le bien et le mal et elle opère un arbitrage entre les valeurs qui sont en conflit.

« Déontologie » : Ensemble de règles de conduite qui sont attendues comme devoirs et obligations et qui découlent des valeurs, des principes et des normes éthiques. Elle vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est de nature quasi judiciaire et ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

1.3 Buts du présent code

Le présent code a pour but de :

- 1° réaffirmer les principes et valeurs organisationnelles de la Ville de Dollard-des-Ormeaux ;
- 2° promouvoir ces principes et valeurs afin d'en favoriser l'intégration dans le comportement organisationnel, la conduite des élus et le processus de prise de décision des élus ;
- 3° favoriser la prévention des conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ; et
- 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2

PRINCIPES ET VALEURS

2.1 Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et la conduite des membres du conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux en leur qualité d'élus :

1° L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette

techniques, sciences, organizational structures and policies as well as professional deontology. Ethics is rooted in the dichotomy of good and evil and it arbitrates conflicting values.

“Good conduct” (Deontology): Set of rules of conduct expected as duties and obligations stemming from values, principles and ethical standards. It codifies what is proscribed and what is permitted. Its application is quasi-judicial and its principles have a binding effect and are enforceable.

1.3 Purpose of this code

The purpose of this Code is:

- (1) to reaffirm the principles and the organizational values of the City of Dollard-des-Ormeaux;
- (2) to promote these principles and values in order to integrate them into the organizational behaviour, conduct and the decision-making process of elected officers;
- (3) to prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously; and
- (4) to ensure the enforcement of measures in case of any breach of conduct.

CHAPTER 2

PRINCIPLES AND VALUES

2.1 Values of the municipality

The following values shall serve as guides to decision making and to the general conduct of the members of the council of the City of Dollard-des-Ormeaux in their capacity as elected officials:

(1) Integrity

Each member shall promote honesty, rigorousness and justice.

(2) Prudence in pursuit of the public interest

Each member shall endeavour to meet his responsibilities toward the public duties entrusted to him. In fulfilling this mission,

mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3° Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4° La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5° La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, en agissant dans l'esprit de la loi et des règlements.

6° L'honneur rattaché aux fonctions d'un membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

CHAPITRE 3

RÈGLES DE CONDUITE

3.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Ville de Dollard-des-Ormeaux ; ou
- 2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

3.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3.3 Conflits d'intérêts

every member shall act with professionalism, diligence and good judgment.

(3) Respect and civility towards other members, municipal employees and citizens

Each member shall promote respect and civility in human relations. He has a right to respect and civility in turn, and shall act respectfully and with civility toward all those with whom he has dealings in the course of his official duties.

(4) Loyalty to the municipality

Each member shall work in the best interest of the municipality.

(5) Fairness

Each member shall treat all people justly by acting in the spirit of the law and regulations.

(6) Honour attached to the office of council member

Each member shall safeguard the honour of his position, which presupposes constant practice of the five above-mentioned values: integrity, prudence, respect and civility, loyalty and fairness.

CHAPTER 3

RULES OF CONDUCT

3.1 Application

The rules in this section should guide the conduct of elected officials as members of the council, of a committee or of a commission:

- (1) of the City of Dollard-des-Ormeaux; or
- (2) of any other body in their capacity as members of the council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

3.2 Objectives

These rules are intended, in particular, to prevent:

- (1) any situation in which the personal interests of members might impair their independence of judgment in course of their official duties;
- (2) favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.

3.3 Conflict of interest

- 1° Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ceux des membres de sa famille ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 2° Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux des membres de sa famille ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 3° Le membre est réputé ne pas contrevenir au paragraphe précédent lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux 13^e et 14^e paragraphes de l'article 3.3 du présent code.
 - 4° Il est également interdit de tenter d'influencer les employés dans les processus d'embauche, de promotion ou d'évaluation de rendement des membres de sa famille ou de toute personne à qui il est lié légalement ou dont il est redevable.
 - 5° Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 6° Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 7° Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le cinquième paragraphe de l'article 3.3 du présent code doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- (1) Members are prohibited from acting, attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their personal interest, the interest of their family members or improperly further the interest of any other person.
 - (2) Members are prohibited from using their function in order to influence or attempt to influence a decision so as to further their personal interest, the interest of their family members or improperly further the interest of any other person.
 - (3) A member is deemed to have not contravened to the previous paragraph when he benefits from the exceptions provided at subparagraphs 13 and 14 of Section 3.3 of the present Code.
 - (4) Members are also prohibited from influencing employees when hiring, promoting or evaluating their family members or any person to whom they are legally bound or liable for.
 - (5) Members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before a council, a committee or a commission on which they sit.
 - (6) Members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality or any other benefit, whatever its value, that is offered by a supplier of goods or services or that might influence their independence of judgment during the performance of their official duties or that might impair their capacity to act with integrity.
 - (7) If a council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under the fifth subparagraph of Section 3.3 of the present Code, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the City Clerk of the municipality within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefits received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The City Clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

- 8° Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 3.1 du présent code.
- 9° Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- a) le membre a acquis tel intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
 - b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif, ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- (8) It is prohibited for any member to contravene section 304 of the Act respecting elections and referendums in municipalities (CQLR, c. E-2.2). Members shall not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the municipality or a public body referred to in Section 3.1 of the present Code.
- (9) A member is deemed not to have such interest if:
- (a) the member acquired such interest as part of an inheritance or donation, and renounced or disposed of it as soon as possible;
 - (b) the member's interest consists of holding shares in a company of which the member is not an owner, manager or senior executive, and in which the member holds less than 10% of the voting stock;
 - (c) the member's interest is based on the fact that he is a member, manager or officer of another municipality or of a public body within the meaning of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (Chapter A-2.1), a non-profit organization, or a body of which he is required by law to be a member, director or officer in his capacity as a member of the municipal council or municipal body;
 - (d) the contract is for a remuneration, allowance, reimbursement of expenses, fringe benefits, or goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his office in the municipality or municipal body;
 - (e) the contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his office;
 - (f) the contract is for the delivery of general services provided by the municipality or municipal body;
 - (g) the contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;

- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ; et
 - k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à toute autre offre.
- 10° Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 11° Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 12° Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 13° Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des
- (h) the contract is for bonds, notes or other public securities offered by the municipality or municipal body, or are for the acquisition of the said bonds, notes or other public securities on non-preferential terms;
 - (i) the contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the municipality or municipal body;
 - (j) the contract is for the supply of goods by the municipality or municipal body and was signed before the member assumed office in the municipality or municipal body, and before he entered as a candidate for office at the election he was elected to office; and
 - (k) in case of irresistible force, the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be awarded in preference to all other offers.
- (10) It is prohibited for any member to contravene section 361 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2). A council member who is present at a sitting when a matter arises in which he has a personal pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his interest before debate on the matter begins. Interested members must also abstain from taking part in discussion or debate, from voting or attempting to influence a vote on the matter.
- (11) In a closed sitting, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his interest, and then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.
- (12) If the matter on which a council member has a pecuniary interest is taken up during a sitting when the member is absent, the member, once he becomes aware that matter is under discussion, must disclose the general nature of his interest at the first sitting at which he is present.
- (13) The present Section does not apply in cases where the council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of

avantages sociaux ou d'autres avantages rattachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

14° Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

3.4 Respect des mécanismes de décision

Les membres du conseil doivent, lorsqu'ils prennent une décision, respecter les dispositions prévues dans les lois et règlements ainsi que les mécanismes de prise de décision de la Ville. Ils doivent s'assurer que cette décision ne va pas à l'encontre des principes et valeurs éthiques édictées par le présent code, qu'elle est raisonnable, qu'elle serait défendable sur la place publique et qu'elle ne mine pas la confiance des citoyens.

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la Ville.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

3.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources et équipements de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 3.1 du présent code pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sauf si le membre utilise à des fins non préférentielles une ressource de la

expenses, fringe benefits, or other benefits in connection with his office in the municipality or municipal body.

(14) Nor does it apply in a case where a council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

3.4 Respect of the decision-making process

Members are required, when making a decision, to comply with the provisions of the laws and by-laws and with the decision-making process of the City. Members must ensure that the decision does not oppose the ethical principles and values set by the present Code and ensure that the decision is reasonable, publicly defensible and will not undermine citizens' confidence.

A council member may not interfere in the day-to-day administration of the City. Interference includes, in particular, giving instructions to municipal employees other than during a decision-making process in a public meeting of the municipal council based on a directive from the General manager's Office, or communicating with municipal employees to obtain information that is not generally available to the public other than through a procedure established by the City.

It is understood that a council member who is a member of a committee or commission formed by the municipal council or who is mandated by the municipal council to represent the City in a particular matter may, however, be required to collaborate with the General manager's Office and municipal employees. Such collaboration is limited to the mandate assigned to the council member by the municipal council.

Under no circumstances may this section be applied or interpreted in such a way as to limit the mayor's right of superintendence, investigation, and control vested in him or her by law.

3.5 Use of municipal resources

Members are prohibited from using the resources and equipment of the municipality or any other body referred to in Section 3.1 of the present Code for personal use or that of a family member for purposes other than activities related to their official duties. This prohibition does not apply when a council member acquires these services as a citizen

municipalité pour un service qu'il pourrait recevoir à titre de citoyen de la Ville.

Dans le cas des ressources et équipements fournis par la Ville à l'ensemble des membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le paragraphe précédent ne s'applique pas si l'usage qui en est fait n'engendre aucune dépense additionnelle pour la municipalité.

3.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

3.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

3.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à un membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier paragraphe et en cas de non-respect par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 4.1 du présent code;

3.10 Respect et civilité

of the City and does so on non-preferential terms.

The above paragraph does not apply in the case of resources and equipment supplied by the City to all council members for the exercise of their official duties, as long as their use does not generate additional expenses for the municipality.

3.6 Use or communication of confidential information

Members are prohibited from using or communicating, or attempting to use or communicate, both during and after their terms of office, information obtained in the course of their official duties and not generally available to the public, so as to further their personal interests or those of another person or persons.

3.7 Post mandate

During the 12 months following the end of the council members' respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer or senior executive of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

3.8 Breach of trust and embezzlement

Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their personal use or the use by a third party.

3.9 Announcement during a political fundraiser

Members of council are prohibited to announce, during a political fundraiser, the realization of a project, the conclusion of a contract or the granting of a subsidy by the municipality unless a final decision with regards to said project, contract or subsidy has been taken by the competent authority of the municipality;

A member who employs cabinet personnel must ensure that these employees respect the prohibition mentioned in the first paragraph and if said prohibition is not respected by one of them, the member is accountable and subject to sanctions set out in Section 4.1 of the present Code;

3.10 Respect and civility

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

3.11 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

3.12 Harcèlement

Tout membre doit favoriser, au sein des instances dans lesquelles il est appelé à travailler, à s'impliquer ou à intervenir ainsi que, de manière générale, au sein de la municipalité, le maintien d'un climat de travail harmonieux et exempt de toute forme d'intimidation et de harcèlement.

Il est interdit à tout membre de tenir, d'adopter ou de véhiculer, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire des médias sociaux, des paroles, des gestes, des images ou des comportements menaçants ou de nature à ridiculiser, blesser, humilier, léser, rabaisser, discriminer, ostraciser ou exclure un autre membre, un employé municipal ou un citoyen ou à lui faire perdre l'estime de soi.

Il est interdit à tout membre d'adopter un comportement concerté, ciblé ou répété à l'endroit d'un autre membre, d'un employé municipal ou d'un citoyen et ayant pour effet avéré ou potentiel de créer à l'endroit de cette personne un climat négatif ou hostile dans son environnement, de causer chez cette personne la peur, la détresse, l'insécurité ou de causer à cette personne un préjudice corporel, psychologique, moral, social ou matériel.

CHAPITRE 4

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

4.1 Manquement à une règle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° Une réprimande ;

2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la

It is prohibited for any member to behave in a disrespectful manner toward other members of the municipal council, municipal employees or citizens, in particular by using vexatious, derogatory or intimidating words, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature

3.11 Honour and dignity

It is prohibited for any member to behave in a way that undermines the honour and dignity of the office of elected officer.

3.12 Harassment

All members must promote, within the bodies in which they are called upon to work, become involved or intervene, and generally within the municipality, the maintenance of a harmonious working environment free from any form of intimidation or harassment.

Members are prohibited from making, adopting, or conveying, directly or indirectly, including through social media, words, gestures, images, or behaviors that are threatening or likely to ridicule, hurt, humiliate, harm, belittle, discriminate against, ostracize, or exclude another member, municipal employee, or citizen, or cause them to lose self-esteem.

Members are prohibited from engaging in concerted, targeted, or repeated behavior toward another member, municipal employee, or citizen that has the proven or potential effect of creating a negative or hostile environment for that person, causing that person to experience fear, distress, insecurity, or cause physical, psychological, moral, social, or material harm to that person.

CHAPTER 4

CONTROL MECHANISMS

4.1 Violation of a rule

Any violation of a rule of the present Code by a member of a municipal council may result in one or more of the following sanctions:

(1) A reprimand;

(2) the participation in a professional development program on municipal ethics and good conduct, at the council member's expense, within the

Commission municipale du Québec ;

time prescribed by the *Commission municipale du Québec*;

3° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la *Commission municipale du Québec* :

(3) The remittance to the municipality, within 30 days after the decision of the *Commission municipale du Québec*, of:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

(a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

(b) any profit obtained in violation of a rule of this code;

4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 3.1 du présent code ;

(4) Repayment of the remuneration, allowance or other amount received as a member of a municipal council, committee or commission, or as a member of a body referred to in section 3.1, during the violation of the rule of the said Code.

5° une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

(5) A penalty not exceeding \$4,000, to be paid to the municipality

6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

(6) Suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days, such suspension may continue after the expiry of the member's term if he is re-elected in an election during the suspension and the latter has not expired on the day the member's new term begins.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, ou d'un autre organisme prévu à l'article 3.1 du présent code, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

When a municipal council member is suspended, he may not serve on any board, committee or commission of the municipality, nor be a member of council of the municipality or of another body under section 3.1 of the present Code. A suspended member may not receive remunerations, allowances or any other moneys from the municipality or body.

CHAPITRE 5
INTERPRÉTATION

Dans le présent code, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPTER 5
INTERPRETATION

In the present Code, unless the context indicates the contrary, the masculine includes the feminine.

CHAPITRE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur à la date de publication du règlement, conformément à la Loi, et remplace le Règlement R-2022-164 adopté le 8 mars 2022.

CHAPTER 6
COMING INTO FORCE

The said Code shall come into effect upon the publication of the by-law, according to Law, and replaces By-law R-2022-164, adopted on March 8, 2022.